



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-93 du 18 janvier 2022

Portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire sur les territoires des communes de Tréveray et de Saint-Joire

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-24, R. 181-48 et R. 515-109 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian Robbe-Grillet, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-117 du 18 janvier 2019 autorisant la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire à exploiter, sur les territoires des communes de Tréveray et de Saint-Joire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 13 aérogénérateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-2502 du 15 octobre 2019 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation susvisée ;
- Vu** la demande de prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter présentée par la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire en date du 9 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/17-2022 en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant le I. l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, qui dispose dans son premier alinéa, que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. »

Considérant le I. de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, qui précise dans son second alinéa, que « nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

Considérant que le délai de prorogation sollicité par la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire peut être accordé sans prorogation de la validité de l'enquête publique sus-mentionnée ;

Considérant les raisons invoquées par la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire dans sa demande du 9 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par la Société du Parc Éolien de Tréveray Saint-Joire, visant à obtenir la prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien sur les communes de Tréveray et de Saint-Joire, n'implique pas de modification substantielle du projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la Société du Parc Éolien de Tréveray -Saint-Joire sur le territoire des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE est prorogé jusqu'au 18 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché en mairies de TREVERAY et de SAINT-JOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par les maires de TREVERAY et de SAINT-JOIRE et adressé au Préfet de la Meuse.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante: www.meuse.gouv.fr (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, les maires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE, la société du parc éolien de Tréveray-Saint-Joire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Les maires de TREVERAY et de SAINT-JOIRE,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

- * à titre de notification à :

- M. Christophe BRET, représentant la société

- * à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Christian ROBBE-GRILLET

